

2025-11

ATTACHE LE : 02/04/2025
JUSQU'AU : 03/06/2025

MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE		REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Demande de permis de construire déposée le 07/03/2025		N° PC 013 033 22 H0018 M01
Par :	Monsieur DEFAY Guillaume et Madame AOUADI Karima	
Demeurant à :	629 CHEMIN DU MAUFATAN 13820 ENSUES-LA-REDONNE	
Nature des Travaux :	Pose d'un portail coulissant et modification d'une terrasse	
Adresse du terrain :	629 CHEMIN DU MAUFATAN AC0050	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de permis de construire susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022 et modifié le 18/04/2024 ;

VU le règlement afférent à la zone UP2b ;

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui impose le recours à un architecte notamment lorsque la surface de plancher créée dépasse 150 m² pour les constructions neuves autres qu'agricoles ;

VU le permis de construire initial portant sur la construction d'une habitation individuelle de 184 m² et d'une piscine, délivré en date du 26/10/2022 ;

CONSIDERANT que dès lors que le permis de construire initial a fait l'objet d'un recours à l'architecte, le permis modificatif est soumis également au recours ;

CONSIDERANT que la présente demande déposée sans recours à un architecte ne respecte pas la loi susmentionnée.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

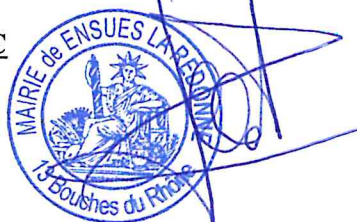
Le permis de construire modificatif est refusé pour la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensues La Redonne, le 27/03/2025

Le Maire,
Michel ILLAC



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.